



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 109, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

57/202. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/90 du 4 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions portant sur cette question, et prenant note de la résolution 2002/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002¹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective de ces instruments,

Soulignant de nouveau la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme lorsqu'ils examinent les rapports qui leur sont présentés au titre de l'instrument dont ils relèvent,

Se déclarant de nouveau préoccupée par l'insuffisance des ressources, qui empêche le bon fonctionnement de ces organes,

Rappelant que lesdits organes ne peuvent réellement encourager les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des instruments en question que moyennant un dialogue constructif destiné à aider les États parties à trouver, pour régler les problèmes auxquels ils se heurtent dans le domaine des droits de l'homme, des solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources appropriées, qui soient communiquées à toutes les parties intéressées,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

Rappelant les initiatives qu'un certain nombre des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises en vue de mettre au point, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter convenablement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables,

c) D'œuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, dans le cadre de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ainsi que des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions⁴, tenues à Genève du 18 au 22 juin 2001 et du 24 au 26 juin 2002, respectivement, et prend note également des conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents de ces organes sur les réunions susmentionnées et, à cet égard, encourage lesdits organes à renforcer la coopération et la coordination entre eux ;

3. *Se félicite* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient tenu, du 26 au 28 juin 2002, leur première réunion intercomités pour examiner les questions d'intérêt commun, y compris les questions relatives à leurs méthodes de travail, et les encourage à continuer en adoptant la pratique de réunions annuelles ;

4. *Encourage* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'inviter les représentants des États parties à prendre part à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et se félicite de la large participation de ces États au dialogue en question ;

³ A/57/476.

⁴ Voir A/57/56 et A/57/399 et Corr.1.

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner, notamment de faire face aux pressions supplémentaires qui s'exercent sur le système en raison des nouvelles obligations imposées en matière d'établissement de rapports et du nombre croissant des ratifications et, dans cette perspective :

a) *Prie* de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer à ces organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires ;

b) *Demande* au Secrétaire général, pour le prochain exercice biennal, de tâcher de trouver, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources voulues aux organes en question pour assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires ;

c) *Accueille* avec satisfaction les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en œuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de fournir des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire pour mobiliser des ressources extrabudgétaires au profit de ces organes jusqu'à ce que leurs dépenses soient financées sur le budget ordinaire ;

6. *Prend note* des mesures prises par les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer leur fonctionnement, qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, et encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, avec le concours du Secrétaire général, pour aider les États parties à être mieux à même de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports ;

7. *Salue* les efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les États parties ont faits, avec le concours du Secrétaire général et du Haut Commissaire, pour accroître l'efficacité du système des organes de suivi desdits instruments, et les encourage à continuer d'examiner comment l'accroître encore, notamment en simplifiant et en améliorant de toute autre manière la procédure d'établissement des rapports ;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de limiter le nombre de pages des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties, et encourage les autres à envisager d'en faire autant ;

9. *Prie* chaque État partie de mettre à jour son document de base, en incorporant, selon que de besoin, les données qui se retrouvent dans les rapports présentés à plusieurs organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Félicite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des efforts qu'ils ont faits récemment, avec le concours du

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour améliorer le système des pétitions et pour réduire l'arriéré accumulé ;

11. *Réaffirme* que l'une des priorités du Haut Commissariat doit être de fournir une assistance aux États parties qui en font la demande, et ce, si possible, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, en vue :

a) De prêter leur concours à ces États pour la procédure de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) D'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, notamment pour l'établissement de leur rapport initial ;

12. *Demande* au Haut Commissariat et à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'attirer davantage l'attention des États parties sur l'assistance technique qui peut être mise à leur disposition ;

13. *Juge intéressant*, à ce propos, le premier atelier pilote régional de dialogue sur les observations finales du Comité des droits de l'homme qui s'est tenu du 27 au 29 août 2002 à Quito ;

14. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissariat à continuer, au fur et à mesure de l'examen des rapports périodiques des États parties, à repérer les circonstances précises où une assistance technique peut être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage les États parties à examiner attentivement les observations finales de ces organes pour déterminer leurs besoins d'assistance technique ;

15. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire appel, si besoin est, à cette fin, à l'assistance technique disponible ;

16. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits pour résorber l'arriéré de rapports sur la mise en œuvre par les États parties des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès que les organes de suivi de ces instruments ont réalisés en tâchant d'éviter les retards dans l'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme ;

17. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard sur la mise en œuvre par les États parties de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et :

a) Demande instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière ;

b) Se félicite des efforts que font certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains États parties qui sont en retard dans leurs rapports ;

c) Se félicite des nouvelles initiatives que certains de ces organes ont prises pour assurer activement le suivi de leurs observations finales et constatations avec les États parties, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin l'un de leurs membres ;

18. *Engage vivement* chaque État partie dont le rapport a été examiné par l'un des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire traduire, publier et diffuser sur son territoire le texte intégral des

observations finales et constatations formulées par cet organe au sujet du rapport qu'il lui a présenté et d'assurer convenablement le suivi de ces observations ;

19. *Félicite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de la contribution qu'ils apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les encourage, de même que les divers organes de la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat et les présidents des organes susmentionnés, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier leur coopération et d'améliorer la communication et la circulation de l'information parmi eux pour accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois ;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes de suivi de ces instruments ;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et dans le cadre des réunions d'États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes ;

22. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs efforts pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes, et réaffirme que tous ces organes ont le devoir d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs propres travaux ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques, et de lui rendre compte, à la même session, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles ayant entravé son application, des mesures prises pour encourager la coopération technique et des mesures prises ou prévues pour assurer à ces organes suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner convenablement ;

24. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière
18 décembre 2002